



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Le Grand Saint-Georges » sur la commune de Saint-Germain-des-Grois (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-008 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5732, relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Germain-des-Grois (Orne), déposée par Monsieur Vincent NATIER et reçue complète le 27 janvier 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 février 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 25 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,5 hectare de terres agricoles situées au lieu-dit « Le grand-Saint-Georges » sur la commune de Saint-Germain-des Grois » dans le département de l'Orne ; que seule une partie de la parcelle cadastrale A 14 sera boisée pour 1,20 hectare auquel boisement est ajouté 0,30 hectare pour la parcelle A 13 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux prévue entre 2025 et 2026 :

- une préparation des sols visant à le décompacter et à l'émietter à l'aide d'une sous-soleuse ;

- le maintien de l'ensemble des haies existantes ainsi qu'une bande non boisée sur 8 mètres entre les premières lignes de boisement et les-dites haies ;
- une plantation en mélange pied à pied de manière aléatoire d'un maximum de 2 250 plants ;
- une plantation à la fin de l'hiver d'alisier torminal, d'aulne de Corse, de bouleau verruqueux, de châtaignier, de chêne pubescent, de chêne sessile, de chêne rouge d'Amérique, d'érable plane, de hêtre d'Orient, de hêtre pourpre, de liquidambar, de merisier, de tilleuls à petites feuilles, de tremble, d'orme hybride, d'abella grandiflora, d'arbousier, de la bourdaine, de buis, de camerisier, de cornouiller sanguin, de fusain d'Europe, de groseiller à grappes rouges, de lila commun, de néflier, de nerprun, de laurier tin, de l'hydrangea quercifolia, de la viorne ridée, de chêne chevelu, de chêne liège, de noisetier, ce chêne tauzin, de chêne vert, de houx, de noisetier pourpre, de prunelier, de prunier domestique, de sorbier des oiseleurs, de sureau noir et de troène de Californie, soit 43 essences e feuillus ;

puis sa phase d'exploitation :

- de la première à la quinzième année : des dégagements manuels et/ou mécanique, avec broyage entre les interlignes ;
- en dehors de toute période de nidification ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles A 13 et A 14 ;
- sur d'anciennes terres agricoles de labour et d'agriculture conventionnelle, sur la commune de Saint-Germain-des-Grois dans le département de l'Orne;
- en bordure du bois de Saint-Georges ;
- hors de tout site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) la plus proche étant localisée à environ 3,5 kilomètres pour les "Forêts et Etangs du Perche" référencée FR 251004 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff de type I la plus proche étant localisée à environ 1 kilomètre pour ce qui concerne "L'Huisne et ses principaux affluents-frayères" (n°250020086), la Znieff de type II la plus proche étant localisée à environ 650 mètres pour ce qui concerne le "Haut-Bassin de l'Huisne" (n°2500135353) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide, la plus proche étant localisée à environ 650 mètres du site d'étude ;
- dans le périmètre du parc naturel régional du Perche ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver l'ensemble des éléments paysagers (haies et lisières forestières actuelles) ; à maintenir un espacement d'au moins 8 mètres avec l'ensemble d'entre eux ; à ne pas utiliser d'intrants, de techniques lourdes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Le Grand Saint-Georges sur la commune de Saint-Germain-des-Grois (61) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

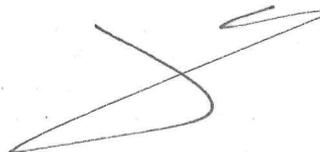
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 mars 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

